



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02072

Numéro SIREN : 810 699 751

Nom ou dénomination : 2M

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/009340

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

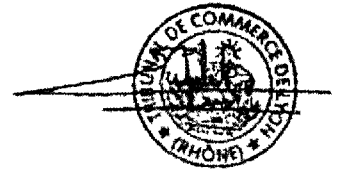
LYON



4588890

Dénomination : 2M
Adresse : 3 rue Pierre Timbaud 69200 Venissieux -FRANCE-
n° de gestion : 2015B02072
n° d'identification : 810 699 751
n° de dépôt : A2015/009340
Date du dépôt : 08/04/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 20/02/2015



4588890

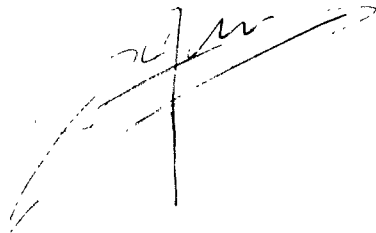
SASU 2M

le 07/09/15

Liste des souscripteurs

...

M MARI Mohamed - Versement
1000 € \Rightarrow 50 Actions de
20 € chacune.

A handwritten signature or mark consisting of a vertical line intersected by a diagonal line, with some scribbles above it.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

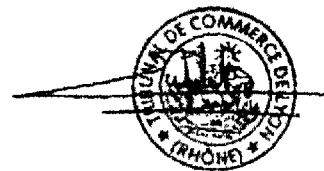
LYON



4588891

Dénomination : 2M
Adresse : 3 rue Pierre Timbaud 69200 Venissieux -FRANCE-
n° de gestion : 2015B02072
n° d'identification : 810 699 751
n° de dépôt : A2015/009340
Date du dépôt : 08/04/2015

Pièce : Liste des souscripteurs du 07/04/2015



4588891

**DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE SPECIAL
A UNE S.A.R.L. EN FORMATION**
S A S U

Auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHÔNE ALPES

AGENCE DE : GERLAND

Nous soussignés, Nom(s), Prénom(s), Adresse(s)

Majri Mohamed.....
50 B route de ternay
69360 Communay.....
.....

Agissant en qualité de fondateur / gérant (*) de la S.A.R.L. en formation (devant être) dénommée
Gerant.SASU.2M.....

Et devant avoir son siège social à

3 rue Pierre Timbaud 69200 Venissieux.....
.....
.....
.....

Vous demandons d'ouvrir un **compte destiné exclusivement à recevoir les fonds des souscripteurs au capital d'origine**,
fixé à2000.00 Euros.

Le retrait des fonds sera effectué, après la constitution définitive de la société, par un mandataire de notre société produisant le certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ce retrait pouvant, le cas échéant, donner lieu à un virement au compte ordinaire de la société.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs pourraient individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Toutefois, si un mandataire commun est désigné par l'ensemble des apporteurs, celui-ci pourrait demander directement au dépositaire le retrait des fonds. Dans ces deux cas, vous auriez à leur donner satisfaction, après les justifications d'usage, en prélevant vos frais éventuels.

A Lyon..... le 20.Février.2015.....

(*) Rayer la mention inutile



237 avenue Jean-Jaurès
69007 LYON

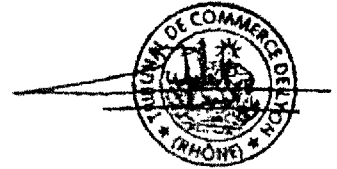
Tél. 0820 025 150 - Fax 04 78 69 40 02



4588889

Dénomination : 2M
Adresse : 3 rue Pierre Timbaud 69200 Venissieux -FRANCE-
n° de gestion : 2015B02072
n° d'identification : 810 699 751
n° de dépôt : A2015/009340
Date du dépôt : 08/04/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 20/02/2015



4588889

SASU 2 M

STATUTS

Article 1-FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2-OBJET SOCIAL

La société a pour objet la :

- LOCATION DE SALLE
- TRAITEUR
- LOCATION DE VOITURE
- SERVICES AUX CLIENTS : achats et livraison de courses pour créer l'évènement, création de books photos etc....
- CONSEILS DECORATION ET DECORATION

La participation de la Société, par tous les moyens directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés Nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location Présidence de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise ; l'acquisition ; l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3-DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2 M

La société a pour Enseigne commerciale : VIP RECEPTION

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

SASU 2 M

STATUTS

Article 4-SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **3 RUE PIERRE TIMBAUD 69200 VENISSIEUX**

Article 5-DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6-APPORTS

Lors de la constitution, les Actionnaires, soussignés, apportent à la Société :

Apports en numéraire

La somme de **DEUX MILLE EUROS (2000€)**, déposée à *hautem* ^{*de la moitié soit 1000€*} à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE sis 237 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON ainsi qu'en attestera un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE euros (2000 €) *libéré à hautem*
de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 20 EUROS chacune,

M. Mohamed MAJRI

100 actions

SASU 2 M

STATUTS

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1-Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droit attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des titres émis Ils peuvent cependant renoncer a titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2-Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt aux taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

SASU 2 M

STATUTS

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de bien existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilé à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

SASU 2 M

STATUTS

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquement d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par LRAR à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (Agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de la cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limite prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de commerce.

SASU 2 M

STATUTS

moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31-Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32-Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à VENISSIEUX

Le 20 FEVRIER 2015

Statuts rédigés par acte sous seing privé.

En trois exemplaires originaux

Signature des associés précédée de la mention "lu et approuvé"

M. Mohamed MAJRI

